

# COMMISSION D'APPEL

04.76.26.87.72 – mardi à partir de 16 H.

## REUNION DU MARDI 21/11/2017

Président : M. VACHETTA.

Présents : A. SECCO (secrétaire), V. SCARPA, G. DENECHERE, J. LOUIS, R. GUEDOUAR, R. NODAM, J-M. KODJADJANIAN.

Excusé : Y. DUTCKOWSKI.

### CONVOCATIONS

**DOSSIER N° 10**: Appel du club des **METROPOLITAINS** de la décision de la commission des règlements prise le 31/10/2017 parue le 02/11/2017 PV N° 363.

*MATCH: METROPOLITAINS / POISAT – SENIORS – ENTREPRISES A 8 – POULE B du 16/10 /2017.*

L'audition aura lieu le Mardi 28/11/2017 à 18h00.

Les personnes seront convoquées par LA BOITE MAIL des clubs qui transmettront la convocation aux personnes concernées.

**DOSSIER N° 11** : Appel du club de **CROLLES BERNIN** de la décision de la commission de discipline prise le 14/11/2017 parue le 16/11/2017 PV N° 365.

*MATCH : CROLLES / MARTINEROIS – U19 – D1 du 04/11/2017.*

L'audition aura lieu le Mardi 05/12/2017 à 18h00.

Les personnes seront convoquées par LA BOITE MAIL des clubs qui transmettront la convocation aux personnes concernées.

Les officiels seront convoqués par leur boîte mail.

## APPEL REGLEMENTAIRE

AUDITION DU MARDI 14/11/2017

### NOTIFICATION DE DECISION

**DOSSIER N° 04**: Appel du club de **L'UO Portugal** de la décision de la commission des règlements prise le 17/10/2017 parue le 19/10/2017 PV N° 361.

*MATCH: US GIERES 2 / UO PORTUGAL 2 - SENIORS – D3 – POULE D DU 30/10/2017.*

Composition de la Commission d'Appel du District :

Président : M. VACHETTA.

Présents : G. DENECHERE (Secrétaire) V. SCARPA, Y. DUTCKOWSKI, R. NODAM J. LOUIS, R. GUEDOUAR.

En présence de :

- ♣ Mr. ANTUNES José président du club de L'UO PORTUGAL.
- ♣ MME. VASCONCELOS Florence secrétaire du club de L'UO PORTUGAL.
- ♣ Mr. FARRUGIA Eric président du club de GIERES.
- ♣ Mr. SARAGAGLIA François responsable technique du club de GIERES.
- ♣ Mr. AGACI Franck Co Président de la commission sportive.
- ♣ Mr. MAZZOLENI Laurent Co Président de la commission sportive.

Après rappel des faits et de la procédure, l'appelant ayant pris la parole en premier et ayant clos l'audition.

Les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

- Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

**Qu'il est recevable :**

- Considérant que le club de l'UO PORTUGAL, interjette appel de la décision de la Commission des règlements prise en sa séance du 17/10/2017, parue le 19/10/2017. PV N°361 : Match à jouer à une date fixée par la commission sportive.

Après lecture des courriers des deux clubs :

- Considérant que MME. VASCONSELOS Florence secrétaire du club de L'UO Portugal s'étonne que ce soit son club qui alerte le club de GIERES et le district que l'éclairage du terrain du CHEYLAS n'est pas homologué, soupçonne le club de GIERES de ne pas avoir fait dans les règles de l'article 33 les démarches administratives pour ce match.
- Considérant que MME. VASCONCELOS Florence dit à la commission que son club va être lésé si ce match est à jouer, le club de GIERES aura purgé sa suspension de terrain et éventuellement des joueurs suspendus à la première date pourront évoluer lors du match à jouer.
- Considérant que Mr. ANTUNES José président du club de L'UO Portugal n'a rien à redire, sa secrétaire ayant tout expliqué.
- Considérant que Mr SARAGAGLIA François responsable technique du club de GIERES a effectué les démarches 13 jours avant la rencontre pour que ce match puisse se dérouler au CHEYLAS, que le vendredi avant la rencontre sur le site du district de l'Isère il était indiqué MATCH REPORTE.
- Considérant que Mr. FARRUGIA Eric président du club de GIERES précise que le club de GIERES n'était pas au courant que l'éclairage du stade du CHEYLAS n'avait jamais été homologué, l'apprenant deux jours avant la rencontre il était impossible au club de trouver un autre terrain.
- Considérant que Mr MAZZOLENI Laurent Co Président de la commission sportive explique le processus pour changer le jour ou l'horaire d'un match, qu'après que le club de GIERES ait eu match perdu par la commission des règlements, ce club a envoyé au district en copie tous les documents expédiés par le responsable technique obligeant la commission sportive à rechercher les mails et la saisie par foot-club de la demande de modification de terrain, que le district n'avait pas connaissance de la non homologation de l'éclairage du stade du CHEYLAS. Après recherche un mauvais classement des documents à la commission sportive a fait prendre une décision contraire au règlement à la commission des règlements et qu'une réouverture du dossier s'imposait pour que ladite commission donne ce match à jouer.
- Considérant que Mr. AGACI Franck Co Président de la commission sportive a été le premier interlocuteur que le club de L'UO Portugal a contacté, qu'il a conseillé le club avec les éléments en sa possession, trouve que le club de GIERES ne s'est pas manifesté pour trouver un autre terrain après que le district ait annulé la rencontre au CHEYLAS.
- Considérant qu'une erreur de la commission sportive a généré dans un premier temps une décision de match perdu par pénalité puis dans un deuxième temps quand tous les documents du club de GIERES ont été retrouvés match à jouer, que le club de GIERES a respecté l'article 33 des règlements généraux du district de l'Isère.

**Par ces motifs :**

**La Commission d'Appel confirme la décision de la commission des règlements :  
Match à jouer à une date fixée par la commission sportive.**

Les frais de procédure du dossier de la commission d'appel (98€) sont à la charge du club de L'UO Portugal.

*Conformément aux dispositions de l'article 188-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. la présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Rhône Alpes, dans un délai de 7 jours suivant les modalités des articles 188 et 190 des R.G. de la F.F.F.*

Le Président  
Michel VACHETTA

Le Secrétaire  
André SECCO